



Arrêt

n° 292 745 du 9 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA
Rue de Livourne 66/2
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 avril 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. TCHOUTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2018, sous le couvert d'un visa pour études. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prorogé à diverses reprises jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 5 octobre 2021, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour, produisant notamment une attestation de la Haute Ecole Libre Mosane du 3 octobre 2022, dont il ressort qu'il était inscrit pour un Bachelier en automatisation, comprenant un nombre total de 180 crédits.

1.3. Le 23 février 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour pour études, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe

33bis). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 mars 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de renouvellement de la demande d'autorisation de séjour étudiant (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Base légale :

0 En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants . (...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études;

Motifs de fait :

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Il a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire valable 29.09.2018 au 31.10.2019, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2022.

Après une année préparatoire, l'intéressé a entamé des études de bachelier en électromécanique, il a validé 32 crédits sur les 60 auxquels il était inscrit. Il a ensuite entamé un bachelier en informatique et systèmes à la Haute école de la province de Liège en 2020-2021 et 2021-2022. Il n'a validé que 72 crédits en 3 années de bachelier alors qu'il aurait dû en valider au moins 90.

Pour l'année académique 2022-2023, il sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription au Bachelier en automatisation informatique à la Haute Ecole Libre Mosane. Il ne faut tenir compte que de la formation actuelle dans laquelle il a obtenu une dispense de 19 crédits.

Il ne pourra pas valider minimum 135 crédits au terme de 4 années d'études comme le stipule l'art. 104 §1er 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

Invité à faire valoir son droit à être entendu par un courrier de l'Office des étrangers du 20.12.2021, l'intéressé déclare qu'après son année préparatoire, il a validé 32 crédits lors de son année de bachelier en électronique ; qu'il a ensuite obtenu 40 crédits en bachelier en informatique et système car il n'a pas pu présenter tous ses examens en raison de son état de santé (covid 19).

Il est à constater que l'intéressé se contente d'invoquer des problèmes de santé sans en apporter la preuve alors qu'il lui incombe de le faire.

L'intéressé ne remplit pas les conditions mises à son séjour.

Par conséquent son titre de séjour ne peut être renouvelé et se trouve dès lors périmé depuis le 01.11.2021.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision)

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

0 Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit

délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

La demande de renouvellement du titre de séjour d'étudiante a été refusée le 23.02.2023 par une décision connexe à la présente qui doit être notifiée conjointement à la présente !

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort pas du dossier l'existence d'un enfant en Belgique.
- Vie familiale ; dans l'exercice du droit d'être entendu, l'intéressé n'évoque pas la présence de membres de sa famille en Belgique et ne mentionne pas l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).
- L'état de santé : a été invoqué mais l'étudiant n'apporte de preuve d'un éventuel problème de santé ; il n'y a pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé ; le dossier de l'intéressé ne comporte aucun élément médical empêchant la présente mesure. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du devoir de collaboration procédurale et du principe *audi alteram partem*.

2.2. A l'appui d'une première branche, elle développe des considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation, et reproche à la partie défenderesse de se contenter, dans le premier acte attaqué, « de constater que le requérant n'a pas obtenu 90 crédits à l'issue de la troisième année d'étude » et, « Ce faisant, [de] n'accorde[r] aucun égard aux argument soulevé par ce dernier ». Elle rappelle un extrait de la réponse du requérant au courrier « droit d'être entendu », arguant que « le requérant [y] avait avancé un argument consistant à dire qu'il a été malade de Covid 19 et était absen[t] à certains examens », soit, à son estime, « Toutes choses qui affirment l'absence d'effectivité de ses trois années d'études à l'issue desquelles il aurait obtenu au moins 90 crédits ». Elle considère que « N'ayant pas pris en considération cet argument, la partie adverse a statué sur des bases erronées ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué, en ce qui concerne la vie familiale du requérant, que « dans l'exercice du droit à être entendu, l'intéressé n'évoque pas la présence de membre de sa famille en Belgique », soutenant que « il ressort clairement de son courriel consacrant son droit à être entendu que : « *Présentement, j'ai choisi une spécialité automatisation en informatique et système helmo car c'était mon premier choix, ce que je voulais vraiment faire. J'ai été accepté par le fait que je suis étudiant assimilable et que ma maman a une carte F, d'où j'ai été facilement acceptable* » ». Elle en conclut que « la décision d'ordre de quitter le territoire repose sur des faits erronés ».

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, invoquant le devoir de collaboration procédurale, elle critique le motif du premier acte attaqué portant que « *Il est à constater que l'intéressé se contente d'invoquer des problèmes de santé sans en apporter la preuve alors qu'il lui incombait de le faire* ». Elle soutient à cet égard que « Si l'administration avait été loyale au moment de la prise de sa décision, elle aurait invité le requérant qui avait mis en avant son état de santé à produire les justifications ».

2.4. A l'appui d'une troisième branche, elle rappelle les contours du droit d'être entendu, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des explications et informations fournies par le requérant en réponse au questionnaire « droit d'être entendu ». Elle soutient que « la partie adverse [n'aurait pas dû] s'arrêter au décompte mathématique des résultats obtenus après trois années d'études, mais [aurait

dû] prendre en compte les interruption[s] pour les période[s] de maladie outre son absence du territoire belge à la suite du décès de son père, intervenu le 02.09.2022 ». Elle lui reproche d'avoir « pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort », arguant que « si elle avait tenu compte de tous ces éléments, la procédure aurait pu aboutir à une issue différente ». Elle en conclut que « les motifs de la décision querellée, ne tiennent pas compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

2.5. A l'appui d'une quatrième branche, après des considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « correctement apprécié les éléments de la cause et [de] ne [s'être] livrée qu'à une motivation par référence et stéréotypée qui ne relève guère d'un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause », ajoutant que « Si la partie adverse avait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par cette décision et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, elle se serait rendue compte de l'existence effective de cette vie privée et familiale ». Elle soutient que « Si la partie adverse avait eu le souci de prendre en considération cette obligation légale, elle aurait constaté :

- Que le requérant a clairement invoqué dans son droit à être entendu l'existence de sa mère qui réside en Belgique avec une carte F;

- Que la sœur du requérant est résident belge ;

Que le frère du requérant, en l'occurrence son garant, de qui il dépend et partage la même adresse vit en Belgique ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/4, §2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Quant à l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il dispose que :

« § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...]

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études [...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, sur les deux premières branches, réunies, du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé sa décision sur les constats que « Après une année préparatoire,

l'intéressé a entamé des études de bachelier en électromécanique, il a validé 32 crédits sur les 60 auxquels il était inscrit. Il a ensuite entamé un bachelier en informatique et systèmes à la Haute école de la province de Liège en 2020-2021 et 2021-2022. Il n'a validé que 72 crédits en 3 années de bachelier alors qu'il aurait dû en valider au moins 90. Pour l'année académique 2022-2023, il sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription au Bachelier en automatisation informatique à la Haute Ecole Libre Mosane. Il ne faut tenir compte que de la formation actuelle dans laquelle il a obtenu une dispense de 19 crédits. Il ne pourra pas valider minimum 135 crédits au terme de 4 années d'études comme le stipule l'art. 104 §1^{er} 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 » et que, d'une part, « Invité à faire valoir son droit à être entendu par un courrier de l'Office des étrangers du 20.12.2021, l'intéressé déclare qu'après son année préparatoire, il a validé 32 crédits lors de son année de bachelier en électronique ; qu'il a ensuite obtenu 40 crédits en bachelier en informatique et système car il n'a pas su présenter tous ses examens en raison de son état de santé (covid 19) » et d'autre part, « Il est à constater que l'intéressé se contente d'invoquer des problèmes de santé sans en apporter la preuve alors qu'il lui incombe de le faire ». La partie défenderesse en a conclu que « L'intéressé ne remplit pas les conditions mises à son séjour ».

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui ne conteste à aucun moment le fait que le requérant, au moment de la prise des actes attaqués, n'avait pas obtenu les crédits suffisants en ce qui concerne les années de bachelier auxquelles il était inscrit.

3.1.3. Ainsi, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la maladie du requérant, force est de constater qu'il manque en fait. En effet, le Conseil ne peut qu'observer que la partie défenderesse a bien pris cet élément en considération dans la motivation du premier acte attaqué, relevant notamment que « il a ensuite obtenu 40 crédits en bachelier en informatique et système car il n'a pas su présenter tous ses examens en raison de son état de santé (covid 19) », mais a ensuite estimé qu'il n'était pas de nature à modifier le sens de sa décision, dans la mesure où « Il est à constater que l'intéressé se contente d'invoquer des problèmes de santé sans en apporter la preuve alors qu'il lui incombe de le faire » (le Conseil souligne). Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le constat susmentionné selon lequel le requérant n'a apporté aucune preuve concernant son état de santé, mais qu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant à produire de telles preuves. A cet égard, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande de renouvellement de son titre de séjour à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Le Conseil observe, au surplus, qu'il n'est pas contesté que dans le cadre tant de sa demande de renouvellement que de sa réponse au questionnaire « droit d'être entendu », le requérant a eu la possibilité de produire l'ensemble des éléments qu'il estimait utile de faire valoir en vue du renouvellement de son titre de séjour. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son devoir de collaboration procédurale à cet égard.

Enfin, s'agissant des deux certificats médicaux produits à l'appui du recours, force est de constater qu'ils sont communiqués pour la première fois en termes de requête. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte en l'espèce. Il y a lieu de rappeler à ce sujet que le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En outre, le Conseil relève que les certificats précités sont antérieurs aux actes attaqués, et auraient donc pu être communiqués à la partie défenderesse en temps utile.

3.1.4. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de renouvellement de l'autorisation

de séjour introduite par le requérant au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées au renouvellement du droit au séjour revendiqué. Le Conseil rappelle une nouvelle fois à cet égard que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) – il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant, avant la prise du premier acte attaqué.

Le Conseil constate par ailleurs qu'en date du 2 janvier 2023, la partie défenderesse a envoyé au requérant un courrier « droit d'être entendu » l'informant du retrait éventuel de son autorisation de séjour et de la prise d'un éventuel ordre de quitter le territoire à son égard, et l'invitant à faire valoir tout élément pertinent en vue du maintien de ladite autorisation. Le requérant ne conteste pas avoir reçu ce courrier, et y a répondu en date du 31 janvier 2023.

A cet égard, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des « interruption[s] pour les période[s] de maladie » du requérant, le Conseil ne peut qu'observer, à nouveau, que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse, qui l'a cependant écarté au motif qu'il n'était pas étayé. Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées sous le point 3.1.3. Quant à la production, en termes de recours, de deux certificats médicaux, le Conseil rappelle que le requérant a eu, à deux reprises avant l'adoption des actes attaqués, la possibilité de faire valoir les éléments pertinents dans le cadre du renouvellement de son autorisation de séjour. Il ne pouvait raisonnablement ignorer que la partie défenderesse ne se contenterait pas à cet égard de simples allégations, et qu'il lui appartenait d'étayer ses dires *in concreto*. Le Conseil ne peut, dès lors, que s'étonner du manque de diligence de la partie requérante à cet égard.

Quant à la circonstance que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération « son absence du territoire belge à la suite du décès de son père, intervenu le 02.09.2022 », force est de constater que cet élément n'a été invoqué ni à l'appui de la demande de renouvellement, ni en réponse au questionnaire « droit d'être entendu », et qu'au demeurant, la partie requérante n'explicite nullement, en termes de requête, les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas fait valoir cet élément, à ce moment-là – ni, au demeurant, à un autre moment antérieur à la prise des actes. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que si, en termes de requête, la partie requérante produit le certificat de décès du père du requérant, elle reste cependant en défaut de démontrer que ce dernier se serait absenté du territoire belge à cette occasion.

Partant, dès lors que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence des éléments dont elle se prévaut comme étant des éléments susceptibles d'influer sur sa situation et dont elle aurait pu faire part à la partie défenderesse au moment de la prise des actes attaqués, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.1.5.1. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16

décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.1.5.2. En l'occurrence, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à invoquer la présence en Belgique de sa mère, de sa sœur et de son frère, lequel est également son garant et dont « il dépend et partage la même adresse ».

Il rappelle ensuite qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et de la requête que le requérant reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de sa sœur ou de son frère, ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre parents et enfants majeurs, ou entre frères et sœurs majeurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Les seuls faits que le requérant réside avec son frère et que celui-ci est son garant ne suffisent pas à établir une réelle dépendance. L'allégation, non autrement étayée, que le requérant dépend de son frère, n'appelle pas d'autre analyse.

Dès lors, la partie requérante restant en défaut d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, sa sœur ou son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard de ces personnes.

Par ailleurs, s'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, à la supposer établie, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le second acte attaqué est fondé sur le constat que « *La demande de renouvellement du titre de séjour d'étudiante a été refusée le 23.02.2023 par une décision connexe à la présente [...]* ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré à tort que le requérant n'avait pas invoqué la présence de sa mère en Belgique dans sa réponse au questionnaire « droit d'être entendu ».

A cet égard, le Conseil observe que si, certes, la partie défenderesse semble avoir indiqué erronément, dans le second acte attaqué, que « *dans l'exercice du droit d'être entendu, l'intéressé n'évoque pas la présence de membres de sa famille en Belgique* », il ressort cependant du point 3.1.5.2. ci-avant que le requérant ne peut se prévaloir d'aucune vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH à l'égard de sa mère ni, au demeurant, d'aucun autre membre de sa famille présent en Belgique. Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY